



## CALYSTENE & MEDIANE SA

### Projet de séparation, Comptes 2005

#### Projet de Séparation

Le 28 décembre 2004 la société CALYSTENE et la société MEDIANE (RCS BRIGNOLES 321 968 331) ont effectué à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2004 une opération de fusion absorption par la société CALYSTENE, absorbante et la société MEDIANE, absorbée (cf communiqué 05/01/05)

Cette fusion, réalisée rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2004 a été projetée car la société MEDIANE avait une activité complémentaire à celle de la société CALYSTENE dans le même secteur d'activité. Cette opération était donc motivée par la recherche d'une synergie et d'un développement commun.

Monsieur BABOUCHKINE était actionnaire principal et dirigeant de la société CALYSTENE, Messieurs MULLER et VANDEN BERGHE étaient actionnaires principaux et dirigeants de la société MEDIANE.

Un pacte d'actionnaires a été signé le 20 novembre 2004 entre les parties préalablement à la fusion. Ce pacte d'actionnaires avait pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les soussignés dans la société CALYSTENE & MEDIANE ainsi que des règles concernant l'organisation de sa direction.

Dans la continuité de la fusion des désaccords ayant entraîné des difficultés sérieuses sont apparues entre les parties au cours de l'année 2005. Le pacte n'a pu être convenablement appliqué.

Aussi au mois de juin 2005, les parties ont désigné un médiateur Administrateur Judiciaire à GRENOBLE, pour tenter de

résoudre les difficultés relatives à l'application du pacte d'actionnaires, en vain.

Une procédure d'alerte diligentée par le Commissaire aux comptes informé de la situation devait aboutir à la réunion du Conseil d'administration successivement les 23 février et 2 mars 2006.

Afin de préserver les intérêts de la société CALYSTENE & MEDIANE et par la même leurs propres intérêts, les parties se sont réunies afin de rechercher ensemble une issue amiable à leurs différends. Le but recherché étant de mettre un terme à l'ensemble des litiges qui opposaient les parties et d'aboutir à bref délai à la séparation des activités respectives des pôles de MEYLAN ET BRIGNOLES du sein de la société CALYSTENE & MEDIANE (C&M) de manière à permettre aux anciens actionnaires (avant la fusion) des sociétés CALYSTENE d'une part et MEDIANE d'autre part de **retrouver la situation précédant la fusion et dans la continuité de celles-ci.**

Un protocole de séparation a été conclu entre les dirigeants et homologué par le tribunal de commerce de Grenoble le 16 juin 2006.

Ce protocole prévoit d'organiser la séparation juridique et économique des entités que représentent les établissements de MEYLAN et de BRIGNOLES selon les modalités suivantes :

a) Messieurs MULLER et VANDEN BERGHE constituent par apport de numéraire une société nouvelle dénommée MEDIANE SAS Cette société reçoit en location-gérance la branche d'activité que représente l'établissement de Brignoles, autrefois propriété de la SA MEDIANE.

b) La société C&M fait apport partiel d'actif (APA) de sa branche d'activité de Brignoles à MEDIANE SAS qui augmente son capital à due concurrence de la valeur des actions ainsi créées. L'APA est fait avec effet rétroactif à la date de départ de la location-gérance, la location-gérance prend fin à la date de l'APA. La valeur de la branche d'activité apportée est la valeur retenue pour la fusion, modifiée des actifs et passifs correspondant à chaque entité et intervenus depuis la fusion.

c) Sortie des actionnaires (Groupe Muller-VandenBerghe) de C&M. La société C&M achète les actions de C & M détenues par les anciens actionnaires de la SA MEDIANE et donne en paiement les actions de la société MEDIANE qu'elle a reçues à l'occasion de l'APA.

d) Réduction du capital de la société C & M. La société C & M annule les actions qu'elle a achetées aux actionnaires sortants et réduit son capital et ses capitaux propres à due concurrence.

e) Dépôt des dossiers de demande d'agrément auprès de l'administration fiscale

Les opérations qui précèdent sont subordonnées à l'obtention d'agrément fiscal auprès du service compétent au Ministère de l'Economie et des Finances : le premier agrément concerne l'application du régime de faveur à l'apport partiel d'actif de la branche d'activité MEDIANE à la nouvelle SAS MEDIANE bien que la société apporteuse CALYSTENE & MEDIANE ne respecte pas l'engagement de conservation des titres reçus en contrepartie de l'APA.

Le deuxième agrément concerne l'attribution des titres reçus en contrepartie de l'APA aux anciens actionnaires de la SA MEDIANE en paiement de leurs actions MEDIANE & CALYSTENE (reçues en franchise d'imposition à l'occasion de la fusion) sans remise en cause du sursis d'imposition lié à l'échange de titres lors de la fusion initiale.

A défaut d'obtention des agréments, la séparation sera réalisée selon la modalité suivante :

a) Messieurs MULLER et VANDEN BERGHE ainsi que leurs proches feront apport de leurs 1 025 000 actions de la société CALYSTENE & MEDIANE à la société nouvelle dénommée MEDIANE, SAS. La valeur retenue pour les actions apportées devra être égale à la valeur que représente la branche d'activité que constitue l'établissement de BRIGNOLES.

b) Il sera ensuite procédé à un partage partiel de la société CALYSTENE & MEDIANE avec attribution de la branche d'activité que constitue l'établissement de BRIGNOLES (actif - passif) en échange des titres détenus par la SAS MEDIANE.

Cette opération serait accompagnée d'une réduction du capital de la SA CALYSTENE & MEDIANE à due concurrence des 1 025 000 actions supprimées et imputation de la différence sur les capitaux propres de la société. La société C&M supporterait le coût fiscal lié à la sortie de la branche MEDIANE.

#### **Calendrier des Opérations de séparation**

01 Juillet 06 : Conclusion du contrat de location-gérance

Sept 06 : Obtention des agréments fiscaux

Nov. 06 : Réalisation définitive des opérations de séparation visées.

Messieurs Muller et VandenBerghe s'engagent à donner leur démission de l'ensemble de leurs mandats dans la société CALYSTENE & MEDIANE le jour de la réalisation définitive des opérations de séparation.

L'assemblée générale extraordinaire décidera de reprendre la dénomination de CALYSTENE SA.

## Comptes 2005

Dans le contexte de la Fusion -Séparation, les comptes 2005 sont les premiers et uniques à traduire l'activité sur 12 mois des deux entités réunies CALYSTENE et MEDIANE. En effet, les comptes 2004 prennent en compte 12 mois de l'activité CALYSTENE et 6 mois de l'activité MEDIANE (la fusion étant rétro-active au 1<sup>er</sup> juillet 2004). En 2006, les comptes porteront sur 12 mois d'activité CALYSTENE et 6 mois d'activité MEDIANE.

En 2005, malgré les difficultés liées à la fusion, la société C&M réalise un CA de 5,84 Millions d'euros et un bénéfice net de 358 Keuros.

### Perspectives

La séparation, priorité du moment, doit permettre à CALYSTENE de recouvrer stabilité et sérénité.

Le marché du dossier Patient et de la gestion des soins, cœur de métier de CALYSTENE depuis sa création en 1992, est en réelle évolution. Nous n'avons cessé d'accroître nos parts de marché en avançant les besoins et en restant à l'écoute des professionnels utilisateurs de nos solutions. Une fois la séparation réalisée, nous présenterons notre nouvelle stratégie et les grands axes de développement et de croissance de CALYSTENE.

## Evolution boursière

La chute du cours sur les 12 derniers mois est de 41 %. Au 20 septembre 2006, le cours à 2,21 € est la résultante de la situation délicate que rencontre C&M depuis le début de l'année 2005, dans les suites de la fusion. Ce cours représente une capitalisation à 0,73 fois le CA et un PER (n-1) à 11, ratio en très en deçà des standard NTIC. Une fois la séparation réalisée, et les nouveaux axes stratégiques de CALYSTENE présentés, nous pensons que l'intérêt sur notre valeur va se développer ainsi que les volumes échangés. En effet, plus que jamais, l'informatique en santé accélère sa pénétration, poussée par les multiples mesures et décrets ministériels relatifs à la sécurité, la qualité en santé, la T2A et le DMP. CALYSTENE demeure un acteur majeur dans ce domaine très fermé de l'information en Santé.

### ***Demande de renseignements complémentaires :***

*Dr Jean-Marc BABOUCHKINE*  
[jm.babouchkine@calystene.com](mailto:jm.babouchkine@calystene.com)

